



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Route de la Chapelle
DEROGATION DE TONNAGE

Levée de la limitation de tonnage « route de la Chapelle »

Vu le Code de la Route,
Vue le Code de la Voirie Routière
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

En date du 13 février 2024, la Mairie de POUGNY, demeurant 46 rue de la Mairie 01550 POUGNY, donne une dérogation de tonnage pour les camions de plus de 7.5 tonnes, afin qu'ils puissent utiliser la D76b. En effet, les camions de plus de 7.5 tonnes pourront utiliser la route de la Chapelle pour rejoindre la route de la Gare.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de POUGNY.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les camions dont le tonnage est supérieur à 7.5 tonnes sont autorisés à utiliser la route de la Chapelle pour rejoindre la route de la Gare du mercredi 14 février au lundi 1 juillet 2024, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la législation routière. Elle sera mise et maintenue en place par la Mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 4 : Madame la Maire de POUIGNY, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de THOIRY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à POUIGNY, le 13 février 2024


La Maire
Annie MARCELOT

